

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef, Relations avec les investisseurs de la Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 14th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J5, au (416) 955-7803 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus simplifié préalable de base

Nouvelle émission

Le 23 septembre 2009



Banque Royale du Canada

15 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres non subordonnés)

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons offrir de temps à autre : i) des titres d'emprunt non subordonnés non garantis (« **Titres d'emprunt de premier rang** »); ii) des titres d'emprunt subordonnés non garantis (« **Titres d'emprunt subordonnés** »); et iii) des actions privilégiées de premier rang (« **Actions privilégiées de premier rang** ») en vertu du présent prospectus. Nous pouvons offrir des Titres d'emprunt de premier rang, des Titres d'emprunt subordonnés et des Actions privilégiées de premier rang (collectivement, les « **Titres** ») séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et suivant des modalités qui seront décrits dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Nous pouvons vendre des Titres dont le prix d'offre initial global pourra atteindre 15 milliards de dollars (ou l'équivalent en dollars canadiens de cette somme si certains des Titres sont libellés dans une monnaie ou unité de monnaie étrangère) jusqu'au 22 octobre 2011 pendant la période où le présent prospectus, y compris ses modifications, demeure valide.

Les modalités particulières des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations directes non subordonnées non garanties, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** »), d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés en circulation de temps à autre.

Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés (ensemble, « Titres d'emprunt ») ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

À moins qu'un supplément de prospectus visant des Titres en particulier n'indique le contraire, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de revendre les Titres souscrits aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Nos Actions privilégiées de premier rang sont émissibles en séries. Toutes les séries prennent rang égal entre elles et avant nos actions privilégiées de deuxième rang et nos actions ordinaires et toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou dissolution. Nos Actions privilégiées de premier rang en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« **TSX** »).

Les Titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par nous directement aux termes de la loi ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Voir « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services seront retenus, le cas échéant, relativement au placement et à la vente de Titres et énoncera également les modalités du placement de ces Titres, dont le produit net que nous en tirerons et, au besoin, la rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les placements de Titres en vertu du présent prospectus sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Table des matières

<u>Page</u>	<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives...2	Mode de placement..... 10
Banque Royale du Canada..... 3	Facteurs de risque 10
Documents intégrés par renvoi 3	Emploi du produit..... 11
Capital-actions et titres secondaires.....4	Dispense 11
Description des actions ordinaires de la Banque.....5	Questions d'ordre juridique 12
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus.....5	Droits de résolution et sanctions civiles 12
Titres inscrits en compte seulement.....7	Attestation de la Banque..... 13
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques8	Consentement des comptables agréés inscrits indépendants..... 14
Couverture par le bénéfice.....9	

Dans le présent prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige. Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens, à moins d'indication expresse contraire.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent prospectus, dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires ainsi que dans d'autres communications. Les déclarations prospectives comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations concernant nos objectifs à moyen terme, nos objectifs et priorités stratégiques ainsi que les perspectives économiques et commerciales pour nous, pour chacun de nos secteurs d'exploitation et pour les économies canadienne, américaine et internationale. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent document est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres et analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes terminées à ces dates, ainsi que nos priorités et objectifs stratégiques, et pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre », « prévoir », « se proposer », « estimer », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui pourraient faire en sorte que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions puissent se révéler inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nous ne réalisions pas nos objectifs ou nos objectifs et priorités stratégiques. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont les incidences peuvent être difficiles à prévoir, notamment : les risques de crédit et de marché, le risque d'illiquidité et de financement ainsi que le risque opérationnel et les autres risques décrits dans la rubrique « Gestion du risque, du capital et des liquidités » de notre rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 31 juillet 2009 (« **rapport de gestion du troisième trimestre 2009** ») qui est intégré par renvoi aux présentes et dans notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 (« **rapport de gestion 2008** »); l'incidence du contexte du marché, y compris l'incidence de la volatilité des marchés financiers ainsi que le manque éventuel de liquidité sur certains marchés du crédit, de même que notre capacité de gérer efficacement nos liquidités et nos ratios de capital ainsi que de mettre en œuvre des mesures efficaces de gestion du risque; la conjoncture économique générale, y compris la conjoncture de récession que connaissent le Canada, les États-Unis et certains autres pays où nous exerçons nos activités; les modifications apportées aux normes, conventions et estimations comptables, y compris les modifications apportées à nos estimations relatives aux provisions, aux dotations et aux évaluations; l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux autres devises, notamment le dollar américain, la livre sterling et l'euro; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres; les effets de la concurrence dans les marchés où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications apportées aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales; les décisions judiciaires et réglementaires et les actions en justice; l'exactitude et l'intégralité des renseignements concernant nos clients et contreparties; notre capacité à réussir la mise en œuvre de nos stratégies ainsi qu'à mener à bien des acquisitions stratégiques et des coentreprises et à les intégrer avec succès; les modifications apportées à nos notes de crédit; les faits nouveaux ainsi que les activités d'intégration touchant nos réseaux de distribution.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs importants n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs ou sur d'autres facteurs sont fournis à la rubrique « Gestion du risque, du capital et des liquidités » de notre rapport de gestion du troisième trimestre 2009 et dans notre rapport de gestion 2008 qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Banque Royale du Canada

La Banque et ses filiales exercent leurs activités sous la marque RBC. La Banque est la plus importante banque du Canada en matière de capitalisation boursière et d'actifs, elle est l'une des principales sociétés de services financiers diversifiés en Amérique du Nord et elle est l'une des plus importantes banques à l'échelle mondiale en matière de capitalisation boursière. Elle offre, à l'échelle mondiale, des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des services d'assurance, des services à la grande entreprise et de banque d'investissement et des services de traitement des opérations. Nous comptons approximativement 80 000 employés à temps plein et à temps partiel au service de plus de 18 millions de particuliers, d'entreprises, de clients du secteur public et de clients institutionnels dans des bureaux situés au Canada, aux États-Unis et dans 53 autres pays.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (« Commissions »). Les Commissions nous permettent d'« intégrer par renvoi » l'information que nous déposons auprès d'elles, c'est-à-dire que nous pouvons vous communiquer de l'information importante en vous renvoyant à ces documents. L'information qui est intégrée par renvoi représente une partie importante du présent prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef, Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 14th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J5, par téléphone au (416) 955-7803 ou par télécopieur au (416) 955-7800.

Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-dessous, lesquels ont été déposés auprès du surintendant des institutions financières (Canada) (« **surintendant** ») et des Commissions :

- a) nos états financiers consolidés vérifiés aux 31 octobre 2008 et 2007 et pour chacun des exercices compris dans la période de deux exercices terminée le 31 octobre 2008, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants s'y rapportant (en excluant, pour plus de certitude, le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et le rapport des comptables agréés inscrits indépendants s'y rapportant) ainsi que notre rapport de gestion 2008;
- b) notre notice annuelle datée du 4 décembre 2008;
- c) notre circulaire de la direction datée du 5 janvier 2009 portant sur notre assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires tenue le 26 février 2009; et
- d) nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés aux 31 juillet 2009 et 2008 et pour chacun des trimestres et chacune des périodes de neuf mois terminés à ces dates, ainsi que notre rapport de gestion du troisième trimestre 2009.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent et toute déclaration de changement important que nous déposons auprès des Commissions après la date du présent prospectus mais avant la fin ou le retrait de tout placement aux termes du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La

divulgaration d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Lorsque nous déposerons une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels et un nouveau rapport de gestion accompagnant ces états financiers auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que ces documents seront acceptés par ces dernières, s'il y a lieu, notre notice annuelle antérieure, nos états financiers consolidés annuels antérieurs et notre rapport de gestion accompagnant ces états financiers antérieurs, tous les états financiers consolidés trimestriels et tout rapport de gestion les accompagnant et les circulaires de la direction déposés avant le début de notre exercice visé par la nouvelle notice annuelle ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées au cours de cet exercice seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres faites en vertu du présent prospectus.

Nous transmettrons un ou des suppléments de prospectus renfermant les modalités variables particulières de tous Titres offerts aux souscripteurs des Titres avec le présent prospectus et chacun de ces suppléments de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières en date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour tous les trimestres auprès des Commissions, soit sous forme de suppléments de prospectus, soit sous forme d'annexes à nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

Capital-actions et titres secondaires

Notre capital autorisé se compose de ce qui suit : i) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair; ii) un nombre illimité d'Actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 20 milliards de dollars; et iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars. Au 31 juillet 2009, nous avons environ 1,4 milliard d'actions ordinaires et 192 500 000 Actions privilégiées de premier rang en circulation, et aucune action privilégiée de second rang n'était en circulation.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de titres non subordonnés et secondaires que nous pouvons émettre.

Les principales données financières consolidées présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2008 et pour l'exercice terminé à cette date et au 31 juillet 2009 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date.

	<u>31 octobre 2008</u> (en millions de dollars)	<u>31 juillet 2009</u> (en millions de dollars)
Débtures subordonnées	8 131	6 486
Titres de fiducie de capital ¹	1 400	1 395
Titres de fiducie de capital RBC inclus dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales ¹	1 731	1 702
Actions privilégiées	2 663	4 813
Actions ordinaires	10 384	12 864
Surplus d'apport	242	238
Bénéfices non répartis ²	19 816	19 997
Actions autodétenues – privilégiées	(5)	(1)
– ordinaires	(104)	(97)
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(2 358)	(2 200)

1) Pour de plus amples renseignements au sujet du classement des titres de fiducie de capital, il y a lieu de se reporter à la note 17 de nos états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008.

2) Le solde d'ouverture des bénéfices non répartis au 1^{er} novembre 2006 a été retraité. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, voir la note 1 de nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 juillet 2009.

Description des actions ordinaires de la Banque

Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées de nos actionnaires ainsi que d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action, sauf aux assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière, autre que les actions ordinaires, ou d'une série particulière ont le droit de voter. Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes, s'il en est, déclarés par notre conseil d'administration, sous réserve de la priorité accordée à nos actions privilégiées. Une fois que le ou les montants auxquels les porteurs de nos actions privilégiées peuvent avoir droit leur auront été versés et après que toutes les dettes non remboursées auront été réglées, les détenteurs de nos actions ordinaires auront le droit de toucher le reliquat des biens de la Banque advenant sa liquidation ou sa dissolution.

Les membres de notre conseil d'administration peuvent déclarer, et nous pouvons verser, des dividendes en espèces ou en nature ou encore au moyen de l'émission de nos actions ordinaires ou d'options ou de droits permettant d'acquérir nos actions ordinaires. Par le passé, nous avons versé des dividendes sur nos actions ordinaires chaque année, sans exception, depuis 1870. La déclaration et le versement de dividendes futurs ainsi que le montant des dividendes seront laissés à la discrétion de notre conseil d'administration et dépendront de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de liquidités et de nos perspectives futures, de même que des restrictions réglementaires qui pourront être imposées sur le versement de dividendes de notre part, et d'autres facteurs jugés pertinents par nos administrateurs. Ces derniers ne peuvent déclarer, et nous ne pouvons verser, de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que nous contreviendons ou que le versement du dividende nous amènerait à contrevenir à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques et portant sur le maintien par les banques de fonds propres suffisants et de formes de liquidités appropriées, ou à toute directive que le surintendant nous aurait communiquée à cet égard. De plus, en vertu de la Loi sur les banques, nous ne sommes pas autorisés à déclarer et à verser un dividende au cours d'un exercice donné sans l'approbation du surintendant si, le jour où le dividende est déclaré, le montant total de tous les dividendes que nous avons versés au cours de cet exercice devait ainsi dépasser la somme de notre bénéfice net de l'exercice jusqu'à ce jour et de nos bénéfices nets non répartis des deux exercices précédents.

Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX, de la Bourse de New York et de la Bourse suisse.

Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus

Titres d'emprunt

Une description générale de nos Titres d'emprunt est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série de Titres d'emprunt offerts et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces Titres d'emprunt seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série de Titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations directes non subordonnées, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront de rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre. Advenant notre insolvabilité ou notre liquidation, le paiement de nos titres secondaires, y compris les Titres d'emprunt subordonnés, prendra rang après celui de tous les dépôts effectués auprès de nous et de tous nos autres passifs, y compris les Titres d'emprunt de premier rang, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres modalités, est de rang égal ou inférieur à celui de ces titres secondaires.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de Titres d'emprunt de premier rang ou de Titres d'emprunt subordonnés que nous pouvons émettre.

Si nous devenons insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité des paiements relativement aux dépôts faits auprès de nous et à tous nos autres passifs (y compris les paiements relatifs aux Titres d'emprunt de premier rang et aux Titres d'emprunt subordonnés) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités des titres d'emprunt et des passifs. Parce que nous avons des filiales, notre droit de participer à toute répartition de l'actif de nos filiales bancaires ou non bancaires, advenant notamment la dissolution, la liquidation ou la réorganisation d'une filiale et, de

ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de cette répartition sont assujettis aux droits des titulaires de créances prioritaires de cette filiale, sauf dans la mesure où nous pouvons être un créancier de cette filiale et où nos créances sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines de nos filiales peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement, à nous ou à certaines de nos autres filiales, ou faire des opérations avec nous ou certaines de nos autres filiales.

Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les modalités particulières des Titres d'emprunt que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure, au besoin : la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie en échange de laquelle les Titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les clauses relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de remboursement par anticipation à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

De plus, le présent prospectus vise l'émission de Titres d'emprunt de premier rang à l'égard desquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être, en totalité ou en partie, calculé en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents ou lié à ceux-ci, y compris, notamment, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, y compris, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments, ou tout autre élément ou toute autre formule, ou tout regroupement ou panier des éléments qui précèdent. Les conditions particulières de telles dispositions seront décrites dans les suppléments de prospectus applicables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, nous avons déposé auprès des Commissions un engagement selon lequel nous ne placerons pas de Titres d'emprunt qui sont considérés comme de nouveaux dérivés visés (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire viser au préalable par ces Commissions l'information incluse dans les suppléments de prospectus se rapportant aux Titres d'emprunt en question.

Les Titres d'emprunt pourront être émis jusqu'à concurrence du capital global que nous pourrions autoriser de temps à autre. Nous pouvons émettre des Titres d'emprunt en vertu d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (intervenant dans chaque cas entre nous et un fiduciaire que nous désignons conformément aux lois applicables) ou en vertu d'une convention relative à l'agent émetteur et agent payeur (intervenant entre nous et un placeur pour compte qui peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous). Une série de Titres d'emprunt peut aussi être créée et émise sans qu'une convention de fiducie ou une convention relative à l'agent émetteur et agent payeur ne soit conclue. Nous pouvons aussi nommer un agent de calcul pour nos Titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. Cet agent de calcul peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous. On se reportera au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus au sujet des modalités et autres renseignements se rapportant au placement des Titres d'emprunt auquel ce supplément de prospectus se rapporte.

Nous pouvons décider d'émettre des Titres d'emprunt sous forme de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur ou d'« inscriptions en compte seulement ». Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-dessous. Les Titres d'emprunt sous forme de titres nominatifs seront échangeables contre d'autres Titres d'emprunt de la même série et de même teneur, immatriculés au même nom et d'un même capital global en coupures autorisées, et leur transfert pourra être inscrit à tout moment au bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire responsable des Titres d'emprunt. Le détenteur n'aura aucuns frais à payer pour un échange ou un transfert de ce genre, exception faite des impôts ou autres charges pouvant être imposés par un gouvernement à cet égard.

Actions privilégiées de premier rang

Une description générale des Actions privilégiées de premier rang est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang offertes et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces Actions privilégiées de premier rang seront décrites dans un supplément de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série d'Actions privilégiées de premier rang peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Nous pouvons émettre des Actions privilégiées de premier rang à l'occasion en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que notre conseil d'administration peut déterminer par résolution. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang que nous pouvons émettre aux termes du présent

prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure : la désignation particulière de la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et elles ont priorité sur les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des Actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou notre dissolution.

Les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang ne disposent d'aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus ci-dessous ou par la loi.

Aux termes de nos règlements administratifs, nous ne pouvons, sans l'approbation préalable des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions ayant priorité de rang sur les Actions privilégiées de premier rang ni ii) créer ou émettre une série additionnelle d'Actions privilégiées de premier rang ou des actions de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang à moins qu'à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, s'il en est, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune Action privilégiée de premier rang donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Aucune modification ne peut être apportée aux droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie sans l'approbation des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie.

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des Actions privilégiées de premier rang en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang en circulation. Le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée qui a été ajournée faute de quorum.

Titres inscrits en compte seulement

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres seront émis par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'institutions financières participant au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS »). Nous appelons « **adhérents** » les institutions financières qui sont des adhérents au service de dépôt de la CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture d'un placement de Titres, ces Titres seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres en qualité de dépositaire pour le compte des adhérents. Les adhérents détiendront quant à eux des droits de propriété véritable sur ces Titres pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Sauf indication contraire ci-dessous, aucun acquéreur d'un droit de propriété véritable sur des Titres n'aura droit à un certificat ou à quelque autre instrument de la part de la Banque, d'un fiduciaire quelconque ou du dépositaire attestant son droit, et aucun acquéreur de ce genre ne figurera dans les registres tenus par le dépositaire si ce n'est par le truchement du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur de Titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres auront été achetés, conformément aux pratiques et procédés du courtier inscrit.

Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, nous ne reconnaitrons que le dépositaire en tant que détenteur des Titres et c'est à lui que nous ferons tous les paiements sur les Titres, y compris la

livraison de tout autre bien que des espèces. Le dépositaire transmettra les paiements qu'il recevra à ses adhérents, qui transmettront ceux-ci à leur tour à leurs clients qui en seront les propriétaires véritables. Nous croyons savoir que le dépositaire et ses adhérents agissent ainsi en vertu de conventions qui les lient entre eux ou qui les lient à leurs clients; aucune disposition des Titres ne les oblige à agir ainsi.

Par conséquent, les épargnants ne seront pas directement propriétaires de Titres. Ils détiendront plutôt un droit de propriété véritable sur les Titres, par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une autre institution financière qui a adhéré au système d'inscription en compte seulement du dépositaire ou qui détient un droit par l'intermédiaire d'un adhérent. Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, les épargnants seront des propriétaires indirects, et non inscrits, de Titres.

Ni nous ni les preneurs fermes, placeurs pour compte ou courtiers participant à un placement quelconque de Titres n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des Titres détenus par un dépositaire ou aux paiements ou aux livraisons s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Titres; ou c) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par un dépositaire ou à l'égard de ce dernier, y compris ceux que renferme le présent prospectus, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire ou sur instruction des adhérents. Les règles régissant le dépositaire prévoient que ce dernier agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à lui, et les propriétaires véritables de Titres ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements ou aux livraisons faits au dépositaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres.

En qualité de détenteurs indirects de Titres, les épargnants doivent savoir que, sauf dans les circonstances décrites ci-dessous : a) les Titres pourraient ne pas être immatriculés à leur nom; b) ils pourraient ne pas disposer de certificats matériels représentant leur droit sur les Titres; c) ils pourraient être incapables de vendre les Titres à des institutions qui ont l'obligation légale de détenir des certificats matériels attestant les titres qui leur appartiennent; et d) ils pourraient être incapables de donner les Titres en gage.

Des Titres sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres uniquement : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte du dépositaire cesse d'exister; iii) si la Banque ou le dépositaire fait savoir que le dépositaire n'est plus disposé à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire et que nous sommes incapables de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec le dépositaire; v) si un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation; ou vi) comme la Banque et le dépositaire en conviendront par ailleurs.

Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, les dividendes et les intérêts, le cas échéant, seront versés par chèque tiré sur la Banque et transmis par courrier affranchi au détenteur inscrit ou par tout autre moyen qui pourra devenir courant pour l'exécution des paiements. Tout prix de rachat devant être payé à l'égard d'Actions privilégiées de premier rang sera versé sur remise de celles-ci à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de ces actions. Le capital des Titres d'emprunt et les intérêts exigibles à l'échéance ou au moment d'un remboursement anticipé, s'il y a lieu, seront versés sur remise des Titres d'emprunt à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada ou du fiduciaire.

Transferts de Titres

Le transfert de la propriété de Titres ne sera effectué que dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, selon le cas, relativement aux droits des adhérents et dans les registres tenus par les adhérents relativement aux droits d'autres personnes que les adhérents. Si vous détenez des Titres par l'intermédiaire d'un adhérent et que vous désirez acheter ou vendre des Titres ou d'autres droits sur les Titres ou en transférer autrement la propriété, vous ne pouvez le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

Votre capacité de donner des Titres en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de vos droits sur des Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Ces restrictions sont résumées ci-dessous.

Aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque ayant des capitaux propres de 5 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque si i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété véritable à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété véritable à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'approbation préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble des actions de la catégorie appartenant en propriété véritable à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Si, par suite de la conversion de Titres en actions de la Banque ou de l'échange de Titres contre des actions de la Banque, vous deviez devenir un actionnaire détenant un intérêt substantiel, le nombre d'actions en sus du nombre d'actions que vous avez le droit de détenir serait vendu pour votre compte et le produit de la vente vous serait livré après déduction des frais de vente et des retenues d'impôt à la source applicables.

Sous réserve de certaines exceptions, la Loi sur les banques interdit également l'inscription d'un transfert ou d'une émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de leurs mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques ou à leurs mandataires ou organismes. Si vous êtes une de ces personnes inadmissibles, les actions qui pourraient vous être émises au moment de la conversion ou de l'échange de Titres, le cas échéant, en vue de l'obtention d'actions de la Banque seront vendues pour votre compte et le produit de la vente vous sera livré après déduction des frais de vente et des retenues d'impôt à la source applicables.

Aux termes de la Loi sur les banques, nous ne pouvons racheter ni acheter aucune de nos actions, à moins d'avoir obtenu l'approbation du surintendant. En outre, la Loi sur les banques nous interdit d'acheter ou de racheter des actions ou de verser des dividendes s'il y a des motifs raisonnables de croire que nous contrevenons, ou que le paiement ferait en sorte que nous contrevenions, à l'exigence que nous impose la Loi sur les banques de maintenir, relativement à notre exploitation, des fonds propres suffisants ainsi que des formes de liquidités appropriées et de nous conformer aux règlements ou directives du surintendant à cet égard, s'il en est.

Couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé suivants sont calculés pour les périodes de douze mois terminées les 31 octobre 2008 et 31 juillet 2009 et tiennent compte de l'émission d'un total de 2 150 millions d'Actions privilégiées de premier rang (« Émissions d'actions privilégiées ») :

	<u>31 octobre 2008</u>	<u>31 juillet 2009</u>
Couverture des débetures subordonnées par le bénéfice	14,0 fois	12,3 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées	19,5 fois	18,8 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débetures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées	7,8 fois	7,6 fois

Les intérêts que nous devons verser sur les débetures subordonnées s'élevaient à 455 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 et à 466 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2009. Les dividendes que nous devons verser sur nos Actions privilégiées de premier rang en circulation compte tenu des Émissions d'actions privilégiées, ramenés à un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'imposition effectif de 32,5 % pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 et de 31,7 % pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2009, s'élevaient à 345 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 et à 287 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2009. Notre bénéfice avant intérêts et impôts sur le revenu pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 s'élevait à 6 379 millions de dollars, soit 7,8 fois le total des dividendes et des intérêts que nous devons verser pour cette période. Notre bénéfice avant intérêts et impôts sur le revenu pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2009 s'élevait à 5 731 millions de dollars, soit 7,6 fois le total des dividendes et des intérêts que nous devons verser pour cette période.

Pour calculer la couverture des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008, le taux de change moyen était de 1,0317 \$ CA par dollar américain. Pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2009, le taux de change moyen était de 1,1726 \$ CA par dollar américain.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, soit comme suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes de nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés.

Mode de placement

Nous pouvons vendre des Titres par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte ou directement à un ou à plusieurs acquéreurs conformément aux lois applicables. Les Titres peuvent être vendus à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple des prix à déterminer en fonction du cours des Titres sur un marché donné, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix négociés avec les acquéreurs; ces prix peuvent varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement des Titres. Le supplément de prospectus se rapportant à des Titres offerts énoncera les modalités du placement de ces Titres, y compris le type de Titres offerts, le nom des preneurs fermes ou placeurs pour compte, s'il en est, le prix d'achat de ces Titres, le produit que nous tirerons de cette vente, la rémunération des preneurs fermes ou placeurs pour compte, le prix d'offre et les décotes ou conditions avantageuses accordées, réattribuées ou versées aux preneurs fermes ou placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ou placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux Titres placés.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces Titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les Titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Le prix d'offre et les décotes ou conditions avantageuses accordées ou réattribuées ou versées aux preneurs fermes peuvent être modifiés de temps à autre.

Nous pouvons également vendre des Titres directement à des prix et suivant des modalités dont nous conviendrons avec le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que nous devrons lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, tout placeur pour compte qui agit pour notre compte est tenu à des efforts raisonnables pendant la durée de son mandat.

Nous pouvons accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de Titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur nos fonds généraux. Les preneurs fermes et placeurs pour compte qui prendront part au placement de Titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec nous, à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des Titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent attribuer des Titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les Titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

Facteurs de risque

Un placement dans les Titres est assujéti à certains risques.

Notre solvabilité générale influera sur la valeur des Titres. Se reporter à notre rapport de gestion 2008 et à notre rapport de gestion du troisième trimestre 2009 qui sont intégrés par renvoi ainsi qu'à l'information semblable qui pourra être intégrée par renvoi de temps à autre pendant la période de validité du présent prospectus (voir « Documents intégrés par renvoi »). Ce

rapport analyse, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que les risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'exercer un effet important sur notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations directes non garanties d'un rang égal à celui de nos autres titres secondaires advenant notre insolvabilité ou notre liquidation. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés pendant que des Titres d'emprunt subordonnés demeurent en circulation, nos actifs doivent être affectés au remboursement des dépôts et des créances prioritaires et titres d'emprunt d'un rang supérieur avant que des paiements ne puissent être faits sur les Titres d'emprunt subordonnés et les autres titres secondaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de capital réglementaire touchent nos décisions quant à l'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur, il n'y a pas de limite imposée à notre capacité de contracter des emprunts au moyen de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur additionnels.

Les changements réels ou prévus touchant les notes de crédit accordées aux Titres peuvent influencer sur la valeur du marché des Titres. En outre, les changements réels ou prévus touchant les notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel nous pouvons négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Voir les rubriques « Capital-actions et titres secondaires » et « Couverture par le bénéfice » pour évaluer le risque que nous soyons incapables de payer les dividendes et le prix de rachat, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de premier rang ou les intérêts et le capital se rapportant aux Titres d'emprunt à l'échéance.

Toutes les Actions privilégiées de premier rang qui pourront être émises en vertu du présent prospectus seront des éléments des capitaux propres de la Banque qui auront égalité de rang avec nos autres Actions privilégiées de premier rang advenant notre insolvabilité ou notre liquidation. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, notre actif doit être utilisé pour payer les dépôts faits auprès de nous et nos autres dettes, dont les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des Actions privilégiées de premier rang et des autres actions privilégiées.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur du marché des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur du marché des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables aux titres d'emprunt comparables augmenteront et augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables aux titres d'emprunt comparables baisseront.

Les rendements de titres similaires influenceront le cours des Actions privilégiées de premier rang. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Actions privilégiées de premier rang diminuera à mesure que les rendements de titres similaires augmenteront et il augmentera à mesure que les rendements de titres similaires diminueront.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, il est possible qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des Titres. Ainsi, il peut être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours ainsi que leur liquidité.

En plus des facteurs de risque énoncés ci-dessus, les modalités particulières aux Titres qui peuvent être émis aux termes du présent prospectus pourraient comporter certains risques particuliers et soulever certaines préoccupations que vous devriez étudier attentivement avant de prendre une décision d'investissement. Ces questions seront décrites sous la rubrique « Facteurs de risque » des suppléments de prospectus applicables.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente de Titres sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux.

Dispense

Dans le cadre de la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, nous nous verrons accorder une dispense des exigences d'information figurant à la rubrique 7A de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* à l'égard du présent prospectus et des suppléments de prospectus s'y rapportant, dans les cas où nous offrirons une nouvelle série d'Actions privilégiées de premier rang, une nouvelle série de Titres d'emprunt subordonnés ou une nouvelle série de Titres d'emprunt de premier rang.

Questions d'ordre juridique

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux Titres feront l'objet d'avis de la part d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Au 22 septembre 2009, les associés et les avocats salariés d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 23 septembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) « GORDON M. NIXON »
Président et
chef de la direction

(signé) « JANICE R. FUKAKUSA »
Chef de l'administration
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « VICTOR L. YOUNG »
Administrateur

(signé) « KATHLEEN P. TAYLOR »
Administratrice

Consentement des comptables agréés inscrits indépendants

Nous avons lu le prospectus simplifié de base daté du 23 septembre 2009 (le « prospectus ») relatif au placement de titres d'emprunt (titres non subordonnés), de titres d'emprunt (titres subordonnés) et d'actions privilégiées de premier rang de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») d'un montant pouvant atteindre 15 000 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2008. Notre rapport est daté du 4 décembre 2008.

(signé) « *Deloitte & Touche s.r.l.* »
Comptables agréés inscrits indépendants
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 23 septembre 2009